



En tant que travailleur indépendant (Travailleur Non Salarié), vous n'êtes pas assuré de façon obligatoire contre le risque des accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP).

Dans ces cas, vous bénéficierez toujours de la prise en charge de vos frais de santé aux taux et conditions habituelles des prestations maladie par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

Cependant, vous avez la possibilité de souscrire une assurance volontaire individuelle contre ce risque spécifique.

## Qu'est ce que couvre cette assurance ?

Cette assurance volontaire AT/MP couvre les situations suivantes :

- **L'accident du travail** : caractérisé par la survenance d'un fait accidentel soudain en lien avec le travail ayant provoqué une lésion
- **L'accident de trajet** : accident qui survient pendant le trajet aller et retour entre, d'une part, le lieu de travail et, d'autre part :
  - La résidence principale, une résidence secondaire stable ou tout autre lieu fréquenté habituellement pour des motifs d'ordre familial,
  - Le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu de prise habituelle des repas
- **La maladie professionnelle** : maladie reconnue comme telle par décrets et inscrite dans les tableaux annexés au code de la sécurité sociale.

## Comment faire pour souscrire à l'assurance volontaire AT/MP ?

Pour souscrire l'assurance volontaire AT/MP :

1. **Remplissez le formulaire** [Demande d'admission à l'assurance volontaire individuelle accidents du travail et maladies professionnelles \(PDF\)](#)
2. **Adressez-le à votre caisse d'assurance maladie (CPAM).**

Vos droits prennent effet le 1er jour du mois qui suit la décision de la CPAM.

Vos droits cessent au dernier jour du trimestre civil en cours, sous réserve de l'acquiescement des cotisations à l'URSSAF.